

Règlement des services périscolaires

Ville de Brest

La Ville de Brest organise, autour du temps scolaire, des activités à caractère social et éducatif principalement destinées aux petits brestois scolarisés dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la Ville.

Gérées directement par la Ville ou par la Caisse des Ecoles, ces activités

- ✓ Accueil éducatif 12-14h & restauration scolaire
- ✓ Haltes d'accueil municipales
- ✓ Accueil de Loisirs Sans Hébergement
- ✓ Centres de Vacances

...visent à permettre aux enfants d'avoir, hors de l'école, une vie sociale épanouissante dans des structures collectives de loisirs éducatifs soucieuses de qualité.

Ces structures municipales sont complémentaires de celles mises en place par les associations brestoises, que la Ville soutient par ailleurs.

Elles ont une double vocation :

- ✓ sociale, car elles permettent aux familles de disposer d'un service d'un coût modéré (puisqu'une part conséquente est prise en charge par la Ville) et variable selon les quotients familiaux
- ✓ éducative, car l'action éducative ne saurait être cantonnée aux seules sphères de l'école et de la famille (qui en sont les espaces principaux); Les temps périscolaires doivent être des moments de vie collective riche, des temps de loisirs, de convivialité, des coupures oxygénantes participant à la construction de temps de vie harmonieux pour chaque enfant.

Ces services sont accessibles :

- ✓ prioritairement aux enfants dont les familles résident à Brest, et, pour les activités fonctionnant les jours de classe, exclusivement aux enfants des écoles dans lesquelles elles sont implantées.
- ✓ aux enfants préalablement inscrits, et, sauf pour la restauration scolaire, dans la limite des places disponibles,
- ✓ d'abord aux enfants abonnés, la fréquentation occasionnelle, quand elle est possible, n'est jamais prioritaire sur l'abonnement
- ✓ dans le respect du présent règlement

Règlement des services périscolaires : la restauration scolaire.

Préambule

La restauration scolaire est gérée par la Caisse des Ecoles de la Ville, établissement public communal.

Ce service, ouvert dans chacun des groupes scolaires ou écoles, accueille aujourd'hui 2 enfants scolarisés sur 3 en primaire. Son coût pour les familles est modéré : en moyenne, 75% du prix de revient de l'interclasse du midi est pris en charge par la commune. L'organisation de cet interclasse (temps de repas et d'animation) est assurée par la Ville; les agents qui l'encadrent, A.T.S.E.M, personnels des offices ou animateurs, relèvent de la Direction Education/Enfance.

Les inscriptions

Art 1.01 La restauration scolaire est un service ouvert à tous les enfants fréquentant chacune des écoles publiques de Brest.

Art 1.02 Pour déjeuner au restaurant, les enfants doivent préalablement être inscrits auprès du service périscolaire de la Ville;

Deux modes d'abonnement sont proposés aux familles°:

. L'abonnement annuel, permet de programmer une fréquentation régulière, de 1 à 4 fois par semaine, tout au long de l'année scolaire

. L'abonnement mensuel, permet d'adapter, de mois en mois, les fréquentations, avec un plancher de consommation mensuel de la moitié des jours possibles.

Dans l'un et l'autre cas, les présences des enfants non prévues à l'abonnement sont facturées aux familles au tarif occasionnel.

Art 1.03 Les inscriptions, possibles tout au long de l'année, peuvent être faites à la mairie principale ou dans l'une des 6 mairies de quartier.

Entreprises dès juin, à réception des dossiers, ces démarches éviteront aux familles des délais d'attente, fréquents les semaines précédant la rentrée scolaire.

Un abonnement peut être modifié ou résilié, à la demande de la famille, qui en informe, 8 jours à l'avance, les services municipaux (mairies principale ou de quartiers).

Art 1.04 La fréquentation occasionnelle est possible, sous réserve de production, par l'enfant, la veille du jour considéré, d'un ticket occasionnel, vendu en mairie principale et dans les mairies de quartier.

L'accueil des enfants

Art 1.05 Les enfants déjeunant au restaurant sont confiés, dès la fin de la matinée de classe, par les enseignants aux animateurs; ils sont alors sous la responsabilité de la Ville et l'autorité des animateurs jusqu'à 10 minutes avant la reprise de la classe en début d'après midi. Par conséquent, un enfant inscrit et présent au restaurant ne peut être autorisé à quitter l'école sans autorisation écrite préalable de la personne en ayant la garde légale.

Art 1.06 Seuls les enfants inscrits (abonnés ou occasionnels) au restaurant sont placés sous la responsabilité de la Ville; A l'exception d'activités pédagogiques organisées par les enseignants, la fréquentation des écoles (salles ou espaces extérieurs), pendant la pause méridienne, est exclusivement réservée aux enfants inscrits et déjeunant au restaurant.

Art 1.07 La commande journalière de repas pour les restaurants scolaires est ajustée chaque matin, au plus près des besoins réels de pointage des demi-pensionnaires avant 10 heures. Passé ce délai, sauf accord exprès du service périscolaire, ce dernier ne peut garantir l'accueil d'un enfant non attendu pendant la pause méridienne.

Art 1.08 Chaque enfant a le droit de déjeuner dans des conditions (hygiène, environnement, confort, ...) de qualité, au respect des autres enfants et adultes qui l'encadrent; Il en résulte, par réciprocité, qu'il a aussi le devoir de respecter les autres convives et les adultes qu'il côtoie. La Ville se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, des enfants dont le comportement serait préjudiciable aux autres convives ou incompatible avec les règles de vie collective indispensables à l'organisation de ce temps [cf. annexe 1]. Ces éventuelles décisions d'exclusion pourront être prises après information de la famille et des enseignants de l'école.

Art 1.09 Les enfants d'âge maternel doivent, après leur repas, être accompagnés à la sieste par les A.T.S.E.M ou les animateurs.

La restauration

Art 1.10 Le service de restauration scolaire est assuré dans le cadre d'un contrat d'affermage selon "des exigences d'apport énergétique et d'équilibre nutritionnel en rapport, en particulier, avec l'âge des enfants et la spécificité des différentes catégories de convives".

Ce contrat exclut par ailleurs des "approvisionnements les produits qui, conformément à la réglementation en vigueur à la date de la signature des présentes, auront été étiquetés comme contenant des Organismes Génétiquement Modifiés"; Il réserve par ailleurs l'approvisionnement " en viande bovine, exclusivement aux pays de la Communauté Européenne à l'exception du Portugal et de la Grande Bretagne." Les normes qualité applicables aux approvisionnements sont, au minimum, celles définies par le Groupement Permanent d'Etude des Marchés de Denrées Alimentaires. [Extraits des articles 22 & 23 du contrat liant la Ville à Sodexo].

Art 1.11 Depuis le 1er juillet 2007, la Ville de Brest a choisi d'intégrer dans les repas, tout au long de l'année, des produits, pour certains certifiés, pour d'autres issus de l'agriculture biologique.

Le plan alimentaire en vigueur prend en compte l'introduction des produits bios dans le respect des textes en vigueur.

Art 1.12 Les menus sont équilibrés en quantité selon l'âge des convives et contrôlés par des diététiciens du fermier et de la Ville. La Ville propose, au libre choix des familles, l'alternative entre un menu ordinaire et un menu sans porc. Les menus sont disponibles et affichés dans tous les restaurants; ils peuvent, par ailleurs, être consultés sur le site internet de la Ville <http://www.brest.fr> et transmis aux familles qui en font la demande.

Art 1.13 Une Commission des menus, constituée de représentants de la Ville, des parents d'élèves, des enseignants et du fermier, se réunit au moins une fois par trimestre; elle propose des améliorations dans le domaine de la qualité et du type des prestations servies, de l'organisation des services, de l'environnement des repas, des animations nutritionnelles.

Art 1.14 Les personnels en charge du temps de repas déjeunent à la table des enfants et ont pour mission d'encourager chacun à tout manger, et au moins à les engager à goûter à chacun des plats proposés au menu. C'est pourquoi, il n'est pas possible à la Ville, dans le cadre d'un service de restauration collective ainsi organisé, de prendre en compte des attentes personnalisées exprimées par les familles.

Art 1.15 Les parents qui souhaitent connaître les conditions de fonctionnement du restaurant scolaire fréquenté par leur enfant peuvent y être invités à déjeuner, s'ils en font la demande au service périscolaire.

Art 1.16 Des Projets d'Accueil Individualisés (P.A.I) peuvent être signés, à la demande de familles, pour permettre à des enfants souffrant de troubles de santé ou d'allergies de déjeuner au restaurant scolaire. Quand le P.A.I prévoit la fourniture par la famille d'un panier-repas, une réduction, fixée par le Comité de la Caisse des Ecoles, sur le tarif normalement applicable selon les quotients familiaux est consentie aux familles concernées. Quand le P.A.I prévoit la fourniture par la Ville d'un plat de substitution, le tarif normal est appliqué. De la même manière, des menus sans porc pourront être proposés aux enfants sur demande des familles; la facturation des repas est effectuée sur la même base tarifaire que celle des repas ordinaires.

Art 1.17 Le personnel de la Ville n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants aux enfants, sauf quand un P.A.I en a précisément déterminé les conditions et circonstances. Le personnel de la Ville a toujours accès au fichier des élèves de l'école et à un téléphone afin de faire face à des situations d'urgence.

Art 1.17 En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé d'un enfant, celui-ci est confié au S.A.M.U. Le responsable légal de l'enfant, ainsi que le directeur de l'école en sont informés dans les délais les plus brefs.

Art 1.18 Quand les activités scolaires supposent un déjeuner hors de l'école, les familles sont invitées à fournir un pique-nique à leur enfant, selon des modalités définies par les enseignants. Le repas non servi des enfants abonnés est alors déduit de la facture mensuelle adressée aux familles quand l'école en a, 24h à l'avance au moins, informé le service périscolaire

La participation financière des familles

Art 1.19 Les tarifs de la restauration scolaire sont fixés annuellement par le Comité de la Caisse des Ecoles.

Art 1.20 La tarification selon les quotients familiaux peut s'appliquer, pour les familles qui le souhaitent, à la restauration scolaire comme aux autres services périscolaires. Le tarif plein s'applique aux familles réunissant l'une au moins des conditions suivantes :

- résidence hors de Brest,
- quotient familial CNAF égal ou supérieur à un seuil fixé par le Comité de la Caisse des Ecoles,
- non production des documents nécessaires au calcul du quotient familial,

Par exception, lorsqu'un enfant non brestois est scolarisé à Brest à l'école Freinet ou dans des classes spécialisées ou instituts, sa famille peut prétendre au bénéfice de la tarification selon les quotients familiaux.

Art 1.21 En cas d'absence d'un enfant, la famille peut obtenir le remboursement des repas non consommés prévus à l'abonnement, à l'exclusion du repas d'un jour d'absence isolé ou du 1er jour de chaque période d'absence. Dans ce cas, la famille adresse au service périscolaire (Abonnement/Facturation), au plus tard pour le 20 du mois suivant l'absence, la

demande de déduction accompagnant la facture. Les absences collectives (classe de nature, sorties scolaires, ...) ou celles résultant du non fonctionnement de l'école (conférences pédagogiques, grèves, ...), signalées par l'école sont déduites sans démarche particulière des familles lors de la facturation du mois suivant.

Art 1.22 La fréquentation occasionnelle en restaurant scolaire est facturée aux familles sur la base d'un tarif unique, indépendant de leurs ressources, et fixé par le Comité de la Caisse des Ecoles. Dans ce cas, l'enfant présente, la veille, à l'école, un ticket occasionnel vendu en mairie principale ou dans les mairies de quartier. Au delà de l'année en cours, ces tickets sont utilisables dans les restaurants jusqu'à la fin du mois de janvier suivant. En cas de force majeure, un enfant pourra être accueilli sans ticket, la famille devra alors régulariser la situation dans les plus brefs délais. Le tarif occasionnel sera par ailleurs appliqué aux familles ayant transmis hors délais leurs prévisions mensuelles d'abonnement ou quand celles ci sont inférieures au seuil fixé [Art 1.02]

Art 1.23 Une facture mensuelle unique est établie pour l'ensemble des abonnements souscrits : restauration scolaire, haltes d'accueil, centres de loisirs et centres de vacances.

Elle doit être réglée au Trésor Public dans les 10 jours suivant sa réception. A défaut, la Ville peut décider de :

- suspendre l'abonnement : l'enfant ne peut alors plus fréquenter le restaurant s'il n'est en possession d'un ticket occasionnel
- ne plus accepter l'enfant concerné au restaurant.

Art 1.24 Le service de restauration scolaire est ouvert aux adultes travaillant dans les écoles sur présentation, la veille à l'école, soit :

- d'un ticket « adulte »
- d'un ticket « stagiaire » remis sur présentation d'une convention de stage signée avec la Ville

(Disponibles en mairie centrale ou dans les mairies de quartier)

- d'un ticket « stagiaire exonéré » délivré aux stagiaires dont la convention prévoit l'encadrement de la pause méridienne.

(Remis, sur présentation d'une convention de stage, au service « gestion du personnel des écoles » (3^{ème} étage de l'Hôtel de Ville).

Les tarifs sont fixés annuellement par le Comité de la Caisse des Ecoles.

Règlement des services périscolaires : les Haltes d'Accueil municipales. (Arrêté du Maire du 20 août 2007)

Préambule

Depuis les années 80, la Ville a mis en place un service qui, autour du temps scolaire, permet d'accueillir collectivement, dans l'enceinte des écoles publiques brestoises, les plus jeunes enfants scolarisés, le matin avant la classe et le soir, après la fin de celle-ci.

Aujourd'hui, une halte d'accueil fonctionne dans chaque école maternelle ou groupe scolaire (1), les élèves de CM1 et CM2 peuvent y être accueillis, dans la mesure des places disponibles.

A la vocation première de garde des enfants, s'ajoute celle de faire de ce temps intermédiaire, un relais dans la journée entre la famille et l'école, un lieu favorable à la relation adulte/enfant, un espace d'initiatives et d'activités où chacun pourra pratiquer des activités ou rêver, lire ou participer à un jeu, en un mot, jouer à son rythme.

- (1) *Dans quelques écoles, la Ville a confié la gestion de cette mission d'accueil des enfants avant ou après la classe à des associations qui, dans le cadre d'une convention, mettent en œuvre des objectifs éducatifs auxquels elle souscrit; les modalités de fonctionnement de ces haltes sont consultables auprès des associations concernées.*

Les inscriptions

Art 2.01 Le service des haltes d'accueil est ouvert à tous les enfants fréquentant l'école dans laquelle celles-ci sont implantées, et dans la limite des places disponibles pour les enfants de C.M1 et C.M2.

Art 2.02 Les abonnements en haltes d'accueil sont pris exclusivement en mairie (principale ou dans les 6 mairies de quartier), jamais dans les haltes elles-mêmes.

Art 2.03 Valable pour une halte donnée, un abonnement en halte d'accueil doit impérativement être modifié en cas de changement d'école; le nouvel abonnement doit être souscrit en mairie principale ou dans les 6 mairies de quartier.

Art 2.04 Deux modes d'abonnement sont proposés aux familles :

- L'abonnement annuel, permet de programmer une fréquentation régulière, de 1 à 8 fois (les présences du matin et celles du soir sont comptabilisées séparément), par semaine tout au long de l'année scolaire
- L'abonnement mensuel, permet d'adapter, de mois en mois, les fréquentations, avec un plancher de consommation mensuel du quart des présences possibles.

Les demandes de modifications d'abonnements doivent être transmises, 8 jours à l'avance, aux services municipaux (mairies principale ou de quartiers).

Art 2.05 Un dispositif d'inscription ponctuelle (pour 5 séances mensuelles minimum) permet à des familles ayant un besoin ponctuel de garde –qui devra être justifié– de bénéficier des conditions tarifaires consenties aux abonnés. Ces inscriptions sont prises exclusivement à l'accueil de la Mairie centrale (de 8h30 à 17 h 30).

Art 2.06 Les fréquentations occasionnelles sont possibles pour des enfants non abonnés (ou pour des abonnés souhaitant compléter leur abonnement initial); les enfants ne sont, dans ce cas, pris en charge que si la capacité d'accueil de la halte le permet.

L'accueil des enfants

Art 2.07 Les haltes sont ouvertes :

- de 7h15 à 9h00 (2) et de 16h45(2) à 19h30
- les lundis, mardis, jeudis et vendredis

(2) selon les horaires scolaires de l'école, l'accueil du matin peut se terminer à 8h45 et celui du soir débiter à 16h30

Art 2.08 Elles sont encadrées, soit par des animateurs titulaires du B.A.F.A. assistés, quand les effectifs sont importants, par un personnel de service, soit par les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (A.T.S.E.M) de l'école. Ils proposent aux enfants des activités (activités manuelles, lecture, jeux de société ou d'extérieur, etc....) et organisent, matin et soir, un petit déjeuner et un goûter.

Art 2.09 Les enfants d'âge maternel, au terme de la journée de classe, sont nécessairement confiés à la halte dans le cas où leur parent ou tuteur ne les reprend pas en charge, les enfants d'élémentaire (attendus ou non en halte d'accueil) s'y rendent de manière autonome, selon les consignes que leur ont donné leurs parents à la fin de la journée de classe.

Art 2.10 Quand, à l'heure de fermeture de la halte, un enfant n'aura pas été repris en charge par sa famille et que celle-ci n'aura pas préalablement autorisé par écrit son départ, seul, de la halte, il sera, conformément à la loi, confié au commissariat de police.

Art 2.11 Le personnel de la Ville n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants aux enfants, sauf quand un P.A.I en a précisément déterminé les conditions et circonstances. Le personnel de la Ville a toujours accès au fichier des élèves de l'école et à un téléphone afin de faire face à des situations d'urgence.

Art 2.13 Des Projets d'Accueil Individualisés (P.A.I) peuvent être signés, à la demande de familles, pour permettre à des enfants souffrant de troubles de santé ou d'allergies de fréquenter la halte d'accueil.

Art 2.14 Le personnel de la Ville n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants aux enfants, sauf quand un P.A.I en a précisément déterminé les conditions et circonstances. Le personnel de la Ville a accès aux fiches de liaison remplies par les parents et à un téléphone afin de faire face à des situations d'urgence.

La participation financière des familles

Art 2.15 Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

La tarification selon les quotients familiaux peut s'appliquer, pour les familles qui le souhaitent, aux haltes d'accueil comme aux autres services périscolaires.

Le tarif plein s'applique aux familles réunissant l'une au moins des conditions suivantes :

- résidence hors de Brest,
- quotient familial CNAF égal ou supérieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal.
- non production des documents nécessaires au calcul du quotient familial,

Par exception, lorsqu'un enfant non brestois est scolarisé à Brest à l'école Freinet ou dans des classes spécialisées ou instituts, sa famille peut prétendre au bénéfice de la tarification selon les quotients familiaux.

Art 2.16 La fréquentation occasionnelle en halte d'accueil est facturée aux familles sur la base d'un tarif unique, indépendant de leurs ressources. Ce tarif s'applique aux familles ayant transmis hors délais leurs prévisions mensuelles d'abonnement ou quand celles ci sont inférieures au seuil fixé [Art 2.04]

Art 2.17 En cas d'absence d'un enfant, la famille peut obtenir le remboursement des prestations non consommées prévues à l'abonnement, à l'exclusion de celles correspondant à un jour d'absence isolé ou du 1er jour de chaque période d'absence.

Dans ce cas, la famille adresse au service périscolaire (Abonnement/ Facturation), au plus tard pour le 20 du mois suivant l'absence, la demande de déduction accompagnant la facture.

Art 2.18 Une facture mensuelle unique est établie pour l'ensemble des abonnements souscrits : restauration scolaire, haltes d'accueil, centres de loisirs et centres de vacances.

Elle doit être réglée au Trésor Public dans les 10 jours suivant sa réception. A défaut, la Ville peut décider de ne plus accepter l'enfant concerné en halte d'accueil

Règlement des services périscolaires : les Accueils de Loisirs Sans Hébergement

Préambule

Entités éducatives chargées de l'accueil des enfants durant leur temps libre, les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H) sont régis par une réglementation ; ce sont des espaces éducatifs où, à leur rythme, les enfants peuvent :

- ✓ *pratiquer des activités en rupture avec leur quotidien*
- ✓ *découvrir des environnements nouveaux*
- ✓ *expérimenter des formes d'organisation sociales différentes et complémentaires de celles auxquelles ils s'initient à l'école ou à la maison*
- ✓ *développer leurs capacités d'expression*

Complétant l'offre variée proposée par le tissu associatif brestois, la Ville gère 4 accueils de loisirs principalement dédiés aux petits brestois de 2 à 7 ans.

Les inscriptions

Art 3.01 Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement municipaux accueillent, à la journée, chacun dans les limites de ses capacités, des petits brestois d'âge maternel au C.P inclus. Les abonnements en A.L.S.H sont pris exclusivement en mairie centrale.

Art 3.02 L'abonnement en Accueil de Loisirs du mercredi est possible

- à l'année, pour l'ensemble des mercredis de l'année scolaire
- au mois, dans ce cas l'abonnement doit être souscrit pour la moitié au moins des mercredis de chaque mois.

L'imprimé d'abonnement mensuel doit être remis avant le 21 du mois précédent l'abonnement.

Art 3.03 L'abonnement en Accueil de Loisirs des petites vacances scolaires est possible, par journée, sans seuil minimum.

Art 3.04 L'abonnement en Accueil de Loisirs des vacances d'été est possible pour une durée minimum de 3 jours par semaine de fonctionnement.

Art 3.05 En cas d'absence non motivée d'un enfant (sans présentation d'un certificat médical), l'abonnement sera résilié afin que la place disponible soit proposée à une autre famille.

- Le mercredi
Soit 4 mercredis consécutifs pour un abonnement à l'année
Soit non renvoi des coupons mensuels à la date prévue
- Vacances scolaires
Dès 3 jours d'absence
- Vacances d'été
Dès la première semaine d'absence.

Art 3.06 La fréquentation occasionnelle est possible, avec l'accord du directeur du centre, dans la limite des capacités d'accueil de ce dernier. Les fréquentations occasionnelles sont facturées au tarif plein.

Accueil des enfants

Art 3.07 Les A.L.S.H, répartis dans la ville, sont de petites unités (30 à 80 enfants au plus) adaptées à l'accueil des plus jeunes.

Art 3.08 Ils sont ouverts dès 7h15, le matin et jusqu'à 19h30, le soir.

Dans l'intérêt des enfants, les parents veilleront à ce que, sauf situation exceptionnelle justifiée, la présence journalière d'un enfant n'excède pas 9 heures.

Les enfants peuvent être accueillis jusqu'à 9h30 et repris en charge dès 17h00. Ils sont répartis par groupes d'âge, afin de respecter au mieux les besoins et rythmes de chacun.

Art 3.09 L'encadrement est assuré par du personnel municipal; directeurs et animateurs sont titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur ou du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur de centres de vacances, conformément à la réglementation régissant les centres de loisirs et de vacances.

Art 3.10 Les activités proposées aux enfants, inscrites dans des projets pédagogiques consultables dans les centres, sont présentées dans des plannings mensuels (A.L du mercredi) ou hebdomadaires (A.L des vacances) à disposition des familles.

Art 3.11 Des Projets d'Accueil Individualisés (P.A.I) peuvent être signés, à la demande de familles, pour permettre à des enfants souffrant de troubles de santé ou d'allergies de fréquenter l'accueil de loisirs. Quand le P.A.I prévoit la fourniture par la famille d'un panier-repas, une réduction, fixée suivant les mêmes modalités que la restauration scolaire sur le tarif normalement applicable selon les quotients familiaux est consentie aux familles concernées. Quand le P.A.I prévoit la fourniture par la Ville d'un plat de substitution, le tarif normal est appliqué.

De la même manière, des menus sans porc pourront être proposés aux enfants sur demande des familles; la facturation de l'accueil est effectuée sur la même base tarifaire que celle des accueils ordinaires.

Art 3.12 Le personnel de la Ville n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants aux enfants, sauf quand un P.A.I en a précisément déterminé les conditions et circonstances. Le personnel de la Ville a accès aux fiches de liaison remplies par les parents et à un téléphone afin de faire face à des situations d'urgence.

La participation financière des familles

Art 3.13 Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

La tarification selon les quotients familiaux peut s'appliquer, pour les familles qui le souhaitent, aux centres de loisirs comme aux autres services périscolaires. Le tarif plein s'applique aux familles réunissant l'une au moins des conditions suivantes :

- résidence hors de Brest,
- quotient familial CNAF égal ou supérieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal.
- non production des documents nécessaires au calcul du quotient familial,
- transmission hors délais des prévisions mensuelles d'abonnement,
- fréquentation occasionnelle de l'A.L.S.H.

Art 3.14 En cas d'absence pour maladie d'un enfant (ou de ses parents), la famille peut obtenir le remboursement des séquences non utilisées prévues à l'abonnement en adressant au service périscolaire (Abonnements/Facturation), au plus tard pour le 20 du mois suivant l'absence, un certificat médical.

Art 3.15 Une facture mensuelle unique est établie pour l'ensemble des abonnements souscrits : restauration scolaire, haltes d'accueil, accueils de loisirs et centres de vacances. Elle doit être réglée au Trésor Public dans les 10 jours suivant sa réception. A défaut, la Ville peut décider de ne plus accepter l'enfant concerné à l'accueil de loisirs.

Règlement des services périscolaires : les Centres de Vacances.

Préambule

L'extrême variété des demandes des jeunes et de leurs familles, en matière de séjours de vacances, a conduit la Ville, plutôt que d'organiser elle-même ces séjours, à s'appuyer sur la richesse des activités estivales proposées par les associations d'Education Populaire.

Par le biais de contrats passés avec ces dernières, la Ville peut ainsi proposer, chaque été, une palette renouvelée et diversifiée de séjours en centres de vacances aux jeunes brestois, à des tarifs prenant en compte les ressources des familles.

Lieu privilégié d'apprentissage de la vie collective, le Centre de Vacances est aussi bien entendu celui de la découverte d'horizons, celui de pratiques d'activités nouvelles.

Les inscriptions

Art 4.01 Le nombre de places disponibles pour chaque séjour étant limité, la Ville organise des préinscriptions par correspondance afin d'éviter des démarches qui pourraient s'avérer inutiles aux familles intéressées. Pour ces mêmes raisons, seules les candidatures des familles demeurant à Brest pourront être prises en compte.

Art 4.02 Ouvertes dès la diffusion, au printemps, de la brochure présentant les séjours, ces préinscriptions (un seul dossier par enfant) sont enregistrées par ordre d'arrivée, le cachet de la poste faisant foi. En cas d'égalité, priorité est donnée aux familles dont les quotients sont les moins élevés et, pour les séjours hors de France, à des jeunes n'ayant pas, l'année précédente, participé à un camp à l'étranger.

Art 4.03 L'inscription n'est définitive que quand le dossier complet, accompagné de 10% d'arrhes, est transmis en retour à la mairie dans les délais fixés annuellement (au courant du mois de mai).

Ces arrhes sont définitivement perdues par la famille, en cas de désistement, quelle qu'en soit la raison.

Accueil des enfants

Art 4.04 Une réunion annuelle, au début du printemps, permet à la Ville de présenter, aux jeunes et à leurs familles, les séjours programmés pour l'été, en présence de représentants des associations organisatrices. Chacune communique ensuite directement avec les familles concernées sur les modalités d'accueil et de prise en charge des enfants ou des jeunes.

La participation financière des familles

Art 4.05 Comme pour les autres prestations péri-scolaires, la participation demandée aux familles pour les camps et centres de vacances est modulée selon le quotient familial CNAF. Le paiement de ces participations peut, à la demande des familles, être échéancé; Cependant, dans tous les cas, la dernière échéance devra être réglée pour le 31/08 de l'année.

En cas de désistement dans les 2 semaines précédant le début du séjour, la totalité de la participation de la famille sera perdue par celle-ci, dans le cas où les listes d'attente ne permettraient pas à la Ville de pourvoir à cette vacance de place.

Art 4.06 Quand une famille décide, en cours de séjour, de mettre fin à celui-ci pour convenance personnelle, elle ne pourra prétendre à aucun remboursement de la Ville.

Art 4.07 Si, pour des raisons disciplinaires graves, un directeur de séjour décide du renvoi d'un jeune, la famille se doit de reprendre en charge son enfant sur le lieu du séjour. En cas d'impossibilité le rapatriement sera organisé selon des modalités définies par l'organisateur et la famille. Dans ce cas, la totalité des frais occasionnés (transport, accompagnement, ...) par le retour anticipé sera à la charge de la famille.

Annexe 1 (Règlement des services périscolaires de la Ville de Brest)

Sanctions applicables dans le cadre de la restauration scolaire

Soucieuse de la qualité, pour chaque enfant, du temps de restauration du midi, la Ville, entend que soit respecté, pour chacun, le droit à une pause méridienne régénératrice.

C'est pourquoi, quand le comportement d'un enfant au restaurant perturbe sérieusement et durablement la qualité de la vie collective, elle peut décider de mesures allant de l'avertissement au renvoi définitif.

Ainsi, au-delà des remontrances formulées par les animateurs, les enfants dont le comportement nuit sérieusement au bon fonctionnement du restaurant scolaire qu'il fréquente encourent des sanctions dont la hiérarchie est la suivante :

1. avertissements et mises en garde par les animateurs.
2. courrier du service périscolaire à la famille pour l'informer des difficultés rencontrées
3. décision d'éviction temporaire (au maximum jusqu'aux vacances scolaires suivantes) prise par le Directeur du service Education/Enfance
4. décision d'éviction définitive, pour l'année scolaire en cours; cette mesure peut être prise par le Directeur du service Education/Enfance après qu'une rencontre préalable a été proposée à la famille.

Dans toutes les hypothèses, le service périscolaire (coordonnatrice du secteur ou responsable du service) reste à la disposition des familles pour, avec elles, envisager les solutions possibles.

Annexe 2 (Règlement des services périscolaires de la Ville de Brest)

Haltes d'accueil périscolaires gérées par la Ville

1	ALGÉSIRAS	Place Fautras	29200	BREST	02.98.46.24.51
2	BELLEVUE	44bis Rue de Kermenguy	29200	BREST	02.98.47.27.47
3	BUGEAUD	6 rue Bugeaud	29200	BREST	02.98.46.26.80
4	BUISSON Ferdinand	3 Rue Yves Giloux	29200	BREST	02.98.47.49.27
5	DUKAS Paul	2 Rue Paul Dukas	29200	BREST	02.98.01.85.83
6	DUPOUY Auguste	6 Rue du Duc d'Aumale	29200	BREST	02.98.01.32.43
7	ÉLUARD Paul	57 Rue Victor Eusen	29200	BREST	02.98.05.17.43
8	FORESTOU	7 Rue Jean Teuroc	29200	BREST	02.98.46.48.87
9	FREINET Célestin	6 Rue d'Avranches	29200	BREST	02.98.47.38.76
10	HAUTS DE PENFELD	11 Place Jack London	29200	BREST	02.98.49.66.17

11	JACQUARD	11 Rue Jacquard	29200	BREST	02.98.44.94.50
12	KERANGOFF	28 Rue Franchet d'Esperey	29200	BREST	02.98.49.18.45
13	KÉRARGAOUYAT	27 Rue de Bruxelles	29200	BREST	02.98.45.69.01
14	KERBERNARD	1 Rue Ch. Ed. Guillaume	29200	BREST	02.98.02.58.81
15	KÉRHALLET	1 Rue du Nivernais	29200	BREST	02.98.47.27.48
16	KERHOAS Jacques (mat)	1 Place Vinet	29200	BREST	02.98.42.30.37
17	KÉRICHEN	2 Rue Cdt Tissot	29200	BREST	02.98.80.68.62
18	KÉRINOÙ	112 Rue Robespierre	29200	BREST	02.98.01.37.74
19	Jean de LA FONTAINE	15 Rue de Kérourien	29200	BREST	02.98.45.08.69
20	LANGEVIN Paul	45 Rue Albert Thomas	29200	BREST	02.98.47.56.46
21	LYON	8 Rue Colonel Fonferrier	29200	BREST	02.98.44.98.37
22	MACÉ Jean	2 Rue Benjamin Delessert	29200	BREST	02.98.44.65.11
23	MICHEL Louise	43 Rue Tino Rossi	29200	BREST	02.98.05.11.78
25	PETIT PARIS	6 Rue d'Audierne	29200	BREST	02.98.41.68.40
26	PILIER ROUGE - PEN-AR-CREAC'H	1 Rue Jean Marc	29200	BREST	02.98.41.90.17
27	Madeleine PORQUET	1 Rue de Rennes	29200	BREST	02.98.03.78.73
28	PRÉVERT Jacques	2ter Rue Sainte Beuve	29200	BREST	02.98.05.50.72
29	QUATRE MOULINS	170 Rue Anatole France	29200	BREST	02.98.05.11.81
30	QUÉLIVERZAN (mat)	15 Rue Gaston Ramon	29200	BREST	02.98.05.08.18
31	QUESTEL	5 Rue J.S. Bach	29200	BREST	02.98.49.64.82
32	QUIZAC	21 Av. de Provence	29200	BREST	02.98.47.56.39
33	VALY-HIR	13 Rue J.F. TARTU	29200	BREST	02.98.45.02.20
34	VAUBAN	2 Venelle Victor Rossel	29200	BREST	02.98.49.64.83

Annexe 2 (Règlement des services périscolaires de la Ville de Brest)

Haltes d'accueil périscolaires associatives

Associations	Adresse		Ecoles concernées	Public
Association des Parents d'Élèves de l'école Robert Desnos	140, rue Kermaria	29200 BREST	R. DESNOS	Maternel
Association de l'école Jean Rostand	60, rue Marcellin Duval	29200 BREST	J. ROSTAND	Materne Elémentaire
Centre d'Animation de Pontanezen	4, rue Isabey	29200 BREST	PEN AR-STREAT	Maternel Elémentaire
Foyer Laïque de Saint-Marc	12, rue Docteur Floch	29200 BREST	KERISBIAN J. KERHOAS	Maternel Elémentaire Elémentaire
Maison Pour Tous du Valy-Hir	1, rue des Frères Goncourt	29200 BREST	LA POINTE QUELIVERZAN	Maternel Elémentaire Elémentaire
Patronage Laïque Municipal Guérin	1, rue Alexandre Ribot	29200 BREST	GUERIN	Elémentaire
Patronage Laïque Municipal de Sanquer	26, Rue Choquet de Lindu	29200 BREST	RÉPUBLIQUE SANQUER - LEVOT	Maternel Elémentaire

Annexe 3 (Règlement des services périscolaires de la Ville de Brest)

Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement municipaux

Ces centres sont répartis dans la ville :

Le mercredi, pendant les petites vacances et l'été, 4 centres :

Ouverts de 7 h 15 à 19 h 30
aux enfants de 2 à 7 ans

Bellevue	A.L.S.H de Kerhallet 3, rue du Nivernais Tél : 02.98.47.27.48 centre-de-loisirs-kerhallet@marie-brest.fr	55 enfants
Europe/Saint-Marc	A.L.S.H de Menez Paul 133, rue Hoche Tél : 02.98.02.11.16 cl.menez-paul@menez-paul.fr	65 enfants
Kérichen/Centre Ville	A.L.S.H de Kérichen Rue Prince de Joinville 02.98.80.68.62 cl-kerichen@mairie-brest.fr	55 enfants
Rive Droite	A.L.S.H de St Exupéry 60 bis rue du Carpon 02.98.45.10.93 cl-saint-exupery@mairie-brest.fr	42 enfants
<i>Capacité d'accueil totale :</i>		217 enfants

Tous fonctionnent le mercredi, aux petites vacances scolaires et l'été.